

1st SESSION, 39th LEGISLATURE, ONTARIO 56 ELIZABETH II, 2007

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO 56 ELIZABETH II, 2007

Bill 3

Projet de loi 3

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to school crossings Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les passages pour élèves

Mr. Klees

M. Klees

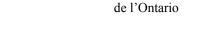
Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading	December 3, 2007	1 ^{re} lecture	3 décembre 2007
2nd Reading		2 ^e lecture	
3rd Reading		3 ^e lecture	

Royal Assent Sanction royale





Imprimé par l'Assemblée législative

An Act to amend the Highway Traffic Act with respect to school crossings

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les passages pour élèves

Note: This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 176 (3) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "the half of".

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Highway Traffic Amendment Act (School Crossings), 2007.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act*. At present, subsection 176 (3) of the Act requires that drivers who are required to stop at a school crossing must remain stopped until all persons have cleared the half of the roadway on which they are travelling. The Bill changes the requirement so that drivers must remain stopped until all persons have cleared the entire roadway at the crossing.

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 176 (3) du *Code de la route* est modifié par suppression de «la moitié de».

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007* modifiant le Code de la route (passages pour élèves).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route*. À l'heure actuelle, le paragraphe 176 (3) de la Loi exige que les conducteurs qui sont tenus de s'arrêter à un passage pour élèves demeurent arrêtés jusqu'à ce que toutes les personnes aient franchi la moitié de la chaussée où ils circulent. Le projet de loi modifie cette exigence si bien que les conducteurs doivent demeurer arrêtés jusqu'à ce que toutes les personnes aient franchi la chaussée entière où se trouve le passage.